Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-200069748-20230927-P2023-09-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023

# DECISION DU PRESIDENT

**N°P2023_09_05**

**OBJET : VOIRIE - Marché travaux revêtement voirie 2023 Eiffage – Avenant 1**

**Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE**

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 et L 2125-1
Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine en vigueur
Vu sa compétence « Voirie d'intérêt communautaire »
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 février 2023 portant délégation d'attribution au Président en matière de marchés publics
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 février 2023 portant estimation d'une enveloppe budgétaire de 300 000 € ttc soit 250 000 € ht pour des travaux de revêtement de voirie
Vu le vote du budget primitif en date du 21 mars 2023 portant inscription budgétaire sur l'opération voirie de 300.000 € ttc
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 avril 2023 portant attribution du marché accord-cadre à bons de commande à l'entreprise EIFFAGE pour un montant estimé à 208 161.23 € HT soit 249 793.47 € TTC
Vu la notification du marché accord-cadre à bons de commande à l'entreprise EIFFAGE en date du 27 avril 2023

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de modifier par avenant n°1, l'article 3.3 DU CCAP signé le 27 AVRIL 2023 suite à la suppression de la référence TP09b

**ARTICLE 2** : dit que cette modification n'a pas d'incidence financière sur ledit marché

**ARTICLE 3** : De charger la Directrice Générale des Services et M. le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Le Président,
Jean-Pierre RIMBEAU

Emis le 27.09.2023
Publié le 27.09.2023
Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 05.10.2023

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.